

Avenant au PDS 2024-2028

L'ensemble du projet de service prévoit les dispositions de nature à garantir une équité de traitement entre les entreprises adhérentes conformément au principe de mutualisation qui régit l'association.

A cette fin, il déterminera dans la partie "Offre socle et offre complémentaire" les demandes des entreprises adhérentes qui impliquerait un engagement disproportionné au regard des ressources du SPSTI et de ce fait qui ne feraient pas partie de l'offre socle de RST.

Pour assurer l'équité de traitement entre nos adhérents, l'offre socle prévoit un maximum de 5 actions en milieu de travail chez un même adhérent. Au-delà les actions basculeront en offre complémentaire et feront l'objet d'une facturation à l'exception d'une demande du Médecin du travail ou d'une validation par la CMT.

I. SUIVI INDIVIDUEL ET ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

1. Nombre de visites médicales, d'entretiens infirmiers et AMT

a. Visites Médicales (VM) et Entretiens Infirmiers (EI)

L'organisation des visites médicales et des entretiens infirmiers sera définie conformément aux protocoles en vigueur au sein du service de santé au travail.

Les visites seront hiérarchisées selon des typologies de visite :

- Visite de reprise
- Visite de Pré-Reprise en fin d'Indemnités journalières
- Embauche SIR/VIP autorisation de conduite/VIP habilitation électrique
- Embauche VIP avant prise de poste
- Visite de Pré-Reprise AM > 3 mois
- Occasionnelle employeur/Occasionnelle salarié/Occasionnelle Médecin du travail/visite de reprise hors délai
- Périodiques SIR
- Périodique VIP
- Pré-reprise AM < 3 mois

Il est attendu qu'au minimum 1/3 des vacations soient complétées avec des visites d'embauches ou périodiques, sauf avis motivé du MDT.

La visite de mi-carrière doit être réalisée en même temps qu'une visite nécessitant la délivrance d'un document de fin de visite.



REIMS SANTÉ AU TRAVAIL

b. Les Actions en Milieu de Travail (AMT)

Réglementairement les AMT représentent 1/3 de l'activité médicale, soit 150 ½ journées/ an pour un temps plein pour un médecin du travail.

Cet avenant acte qu'1/3 du temps travail des IDEST sera dédié aux actions en milieu de travail, conformément aux missions de prévention définies par le service.

La priorisation des interventions sera donnée par le Médecin du travail en charge du secteur selon les secteurs d'activité et les risques identifiés.

Les actions considérées comme AMT font l'objet d'un document annexe.

2. Suivi individuel : Responsabilités des MDT et IDEST

Les contours des missions respectives des médecins du travail et des infirmiers en santé travail seront précisés conformément au Code du travail et harmonisés à travers des protocoles élaborés au sein de Reims Santé au Travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses missions.

3. Périodicités des Visites Médicales (VM) et Entretiens Infirmiers (EI) selon les postes de travail

Cette périodicité est définie dans le protocole de délégation.

4. Réception des salariés avec RQTH ou invalidité par les IDEST

Dans le cadre des délégations générales prévues par le Code du travail et des décrets associés, le médecin du travail peut, sous sa responsabilité et via un protocole écrit, confier certaines missions à l'IDEST, notamment concernant le suivi des salariés présentant une RQTH ou une invalidité.

La délégation sera donnée dans le cadre d'un protocole écrit qui définira le processus de suivi spécifique et les critères d'orientation.

5. Prise en charge des salariés en arrêt maladie (AM) se présentant en Entretien Infirmier, ou en Visite Médicale

Si un IDEST reçoit un salarié en EI et que le salarié est en AM, il se devra d'informer le salarié que l'EI ne s'impose pas à lui.

La visite pourra être réalisée sur accord du salarié présent, permettant de compléter le DMST et de réaliser les examens complémentaires, puis sera débriefée avec le MDT.



REIMS SANTÉ AU TRAVAIL

Aucune attestation ne pourra être donnée au salarié en fin de visite.

L'employeur aura la charge de faire reconvoquer son salarié pour sa visite initiale ou périodique.

6. Réalisation des examens complémentaires

Dans le but d'organiser les pratiques dans la réalisation des examens complémentaires entre les MDT et les IDEST, les délais entre chaque examen et les indications sont définies en fonction des pathologies, de l'âge et des risques professionnels dans les protocoles de délégation.

II. DOSSIER MEDICAL EN SANTE TRAVAIL (DMST)

1. Edition, remise et transfert

Un mode opératoire dédié définit des modalités d'édition et de transfert des DMST, il clarifie les documents communicables, les documents accessibles aux salariés, les documents accessibles aux adhérents.

La sécurisation des accès et des transmissions se conforment aux réglementations RGPD, code du travail et au recommandations de bonnes pratiques.

2. Harmonisation de la saisie

Une harmonisation des pratiques de saisie est attendue par le service afin d'assurer la cohérence et la fiabilité des données.

Les thésaurus sont standardisés dans le logiciel métier, ainsi que la gestion documentaire dans les box salariés et adhérents.